

## Arrêt

n° 253 723 du 29 avril 2021  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique kasonké et de religion musulmane. Vous dites être né le 03 mars 2001 à Bafoulabé. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique dans votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*A l'âge de 11 ans, vous commencez à être attiré par les garçons de votre entourage. Votre famille l'apprend suite aux caresses administrées à [D.], le fils d'un ami de votre père, ainsi que suite à vos propositions régulières, faites à vos amis du village, d'avoir des relations sexuelles avec eux. Face à cela, votre père, imam du village, vous bat régulièrement, vous dit que c'est contre la religion et vous menace de vous tuer en vous frappant si vous continuez.*

*Agé de 13 ans, vous rencontrez [E.], votre professeur de français à l'école, et cessez, suite à ses conseils, de faire des avances à vos amis. [E.] vous accorde beaucoup d'attention, vous offre des cadeaux et demande à vos parents si vous pouvez recevoir des leçons particulières, car vous apprenez bien et êtes prometteur à l'école, ce que votre père accepte. Au bout de deux mois, [E.] vous avoue son homosexualité et vous lui expliquez que vous êtes, vous aussi, attiré par les hommes. S'en suit votre première relation sexuelle avec lui et le début de votre relation amoureuse.*

*Durant sept mois, vous vous voyez très régulièrement chez lui, après l'école, mais également la nuit, où vous le rejoignez en cachette. Il vous emmène également souvent en voyage et vous emmène en boîte de nuit.*

*Une nuit, votre cousin, [M.], vous voit devant chez vous avec [E.] et vous demande qui c'est, ce à quoi vous ne répondez pas. Il vous surprend avec lui une seconde fois, mais ne vous dit rien. Quelques jours plus tard, [M.] vous suit une nuit alors que vous vous rendez chez [E.]. Il vous espionne derrière la porte et comprend que vous avez une relation sexuelle. Il va alors prévenir votre père qui se rend sur place et vous trouve caché sous le lit [E.]. Plusieurs personnes du village se rendent sur place et vous attachent tous les deux. [E.] est sévèrement battu par les villageois et avoue votre relation. Il est ensuite laissé pour mort et on brûle sa maison. De votre côté, vous êtes ramené chez vous et resté attaché durant trois jours après lesquels, votre mère décide de vous aider à vous enfuir une nuit, en vous donnant de l'or pour vous aider.*

*Vous vous rendez ensuite en train chez votre grand-mère maternelle à Bamako, où vous resterez environ quarante-cinq jours et à qui vous dites que vous avez eu des problèmes avec d'autres jeunes. Vous y êtes scolarisé, mais ne souhaitez pas rester vivre là-bas. C'est pourquoi vous expliquez les véritables raisons de votre présence à votre grand-mère après avoir passé dix jours chez elle. Celle-ci, par peur de représailles de votre père, vous dit que vous ne pouvez pas rester là-bas. Le 10 juin 2015, vous prenez donc le bus pour le Mali. Vous passez neuf mois en Lybie, un an et demi en Italie et cinq mois en France avant d'arriver en Belgique le 12 mai 2018, où vous introduisez alors une demande de protection internationale le 15 mai 2018 auprès de l'Office des Etrangers.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez en outre plusieurs documents : votre carte d'identité d'étudiant, deux attestations de la Rainbow House de Bruxelles, une copie du témoignage écrit de [W.B.], une copie du témoignage écrit de votre compagnon belge, [J.-P.V.N.], ainsi qu'une copie partielle du passeport de ce dernier.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*D'emblée, concernant votre minorité alléguée au moment de votre arrivée en Belgique, le Commissaire général renvoie à la décision prise en date du 08 juin 2018 par le service des Tutelles relatives au test médical de détermination de l'âge conformément articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'était pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous étiez âgé de 20,3 ans avec un écart type de 2 ans.*

Selon votre avocate, vous aviez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision, mais aviez perdu votre intérêt au recours étant donné que vous aviez atteint votre majorité, même selon la date de naissance que vous aviez déclarée (voir notes de l'entretien personnel du 05/03/20, p. 2). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne pouvaient vous être appliquées dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre que votre père et ses deux frères vous tuent, car vous êtes homosexuel. Vous craignez également d'être tué par n'importe quelle autre personne au Mali à qui vous avoueriez votre homosexualité ou qui la découvrirait (voir notes de l'entretien personnel du 05/03/20, pp. 15-16 et du 16/06/20, p. 17).

Or, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous vous montrez incapable d'établir la crédibilité de votre homosexualité et donc, celle des problèmes qui en auraient découlé, ce pour plusieurs raisons exposées ci-dessous.

**Tout d'abord**, amené à exposer la manière dont vous aviez pris conscience de votre homosexualité, le Commissariat général constate que vos propos se montrent peu vraisemblables en de nombreux aspects. De fait, vous commencez par expliquer qu'à 11 ans, vous touchez dans votre sommeil [D.], le fils d'un ami de votre père, qui dormait dans votre chambre, que celui-ci s'en était plaint et que vous aviez été frappé. Vous ajoutez également que de 11 ans à 13 ans, à un rythme régulier, vous faisiez des avances sexuelles à vos amis lorsque vous vous laviez ou jouiez à la rivière, que ceux-ci refusaient, allaient le raconter à vos parents et que votre père vous punissait et vous frappait pour que vous arrêtiez. Vous terminez par expliquer que vous n'aimiez pas que les filles vous accordent de l'attention et que vous faisiez des rêves avec des hommes (voir notes de l'entretien personnel du 05/03/20, p. 11 et du 16 juin 20, p. 5). Cependant, force est de constater que la suite de vos explications quant à cette prise de conscience et aux faits qui y ont mené convainc peu le Commissariat général quant à l'existence d'un réel vécu de ceux-ci, au vu du manque de cohérence et de vraisemblance des comportements que vous décrivez ensuite.

Ainsi, alors même que vous affirmez que le fait qu'on sache qu'une personne est homosexuelle entraîne comme conséquences qu'elle soit agressée et tuée par la population si celle-ci l'apprend, vous expliquez en parallèle que bien que votre famille, vos amis et les habitants soient au courant de votre homosexualité, dès vos 11 ans, vous ne rencontrez aucun problème de cet ordre jusqu'à ce que votre relation avec [E.] soit, elle, découverte près de trois années plus tard (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/20, pp. 5-9). Plus encore, vous affirmez que vos amis continuent de jouer avec vous et de vous côtoyer (voir notes de l'entretien personnel du 05/03/20, p. 11 et du 16/06/20, p. 9), mais également que tout se passait bien dans votre famille, hormis le jour même où celle-ci apprenait que vous aviez fait des avances à vos amis (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/20, p. 8). Or, de tels comportements démontrant in fine d'une certaine tolérance à votre encontre, s'avèrent, aux yeux du Commissariat général, invraisemblables au vu du degré de violence encouru par les homosexuels dans votre pays, tel que vous le décrivez, mais également avec le fait que vous expliquez lors de vos entretiens personnels, provenir d'une famille stricte et religieuse, affirmant que votre père est d'ailleurs imam et prêche régulièrement contre l'homosexualité (voir notes de l'entretien personnel du 05/03/20, pp. 3-4, 11, 16 et du 16/06/20, p. 6).

Notons finalement que la manière dont vous vivez votre prise de conscience, vos envies et le rejet qu'elles engendrent reflète également peu de vécu dans vos propos, par ailleurs très généraux. En effet, vous vous contentez de dire que vous ne saviez pas vous retenir, qu'Allah vous avait créé pour aimer les hommes mais que vous ne saviez pas pourquoi et répétez que vous étiez fâché, pleuriez seul et aviez envie de vous suicider face au rejet dont vous étiez victime (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/20, pp. 5-7, 10-11).

Or bien que vous ayez été très jeune au moment des faits, le Commissariat général estime qu'étant à présent adulte, il est en droit d'attendre de votre part que vous puissiez étayer de manière plus précise le vécu et les sentiments que vous éprouviez à l'époque, de surcroît au vu de l'impact important que votre homosexualité pouvait avoir sur votre vie.

**Dans un deuxième temps**, quant à votre relation avec [E.], force est de constater que le récit que vous livrez se trouve fort peu empreint de vécu, puisque vous vous contentez d'évoquer une série d'informations générales sur vos sept mois de relation avec lui. Bien que vous puissiez fournir une description relativement détaillée de cet homme et de ses habitudes (voir notes de l'entretien personnel du 05/03/20, pp. 6-8), les informations que vous livrez au sujet de votre relation amoureuse de plusieurs mois sont en effet particulièrement sommaires. Vous vous arrêtez à expliquer que vous alliez danser avec lui, que vous vous rendiez ensemble à la rivière pour vous baigner, que vous alliez chez lui la journée et aussi la nuit pour avoir des rapports sexuels. Interrogé plus précisément sur le déroulement de votre vie de couple en privé, vous ajoutez uniquement que celui-ci vous donnait des conseils, sans pouvoir fournir de détails précis sur le contenu de ces conseils, hormis le fait qu'il vous encourageait et qu'il vous disait de ne pas parler d'homosexualité avec les autres à l'école (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/20, pp. 11-14). Le fait que vous ne puissiez pas faire preuve de plus de précisions sur votre relation avec [E.] amène par conséquent le Commissariat général à remettre une nouvelle fois en cause la crédibilité de vos propos.

Plus encore, le Commissariat général relève des invraisemblances importantes dans ce volet de votre récit également.

De fait, alors que vous expliquez, pour rappel, à plusieurs reprises que votre famille se montre très stricte et respectueuse des traditions et de la religion, il n'est ni cohérent, ni crédible qu'en parallèle, cette dernière vous laisse sortir danser très régulièrement et sans encombre, dans une autre ville, de surcroît avec un professeur plus âgé que vous et alors que vous affirmiez n'avoir que 13 ans à l'époque de ces sorties. Un tel degré de liberté sur le plan social s'avère en effet incompatible avec la sévérité que vous décrivez pourtant au cours de votre récit, dans lequel vous affirmiez notamment avoir dû justifier le moindre cadeau d'[E.], mais aussi votre suivi scolaire particulier (voir notes de l'entretien personnel du 05/03/20, pp. 16-17).

De plus, il transparaît de votre récit une prise de risque importante dans vos rencontres avec [E.], s'avérant elles aussi incohérentes par rapport aux conséquences que votre comportement pouvait avoir sur votre sécurité. Ainsi, vous relatez vos nombreuses sorties nocturnes pour le retrouver, vos baignades et vos sorties en boîte de nuit où vous croisiez des connaissances et des amis, mais également le fait qu'il vous ramenait chez vous la nuit et que vous vous embrassiez devant la porte de la maison de vos parents (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/20, pp. 11-13). Une telle prise de risque paraît particulièrement invraisemblable aux yeux du Commissariat général, ce malgré votre jeune âge au moment des faits, étant donné que vous expliquez que vous étiez au courant des conséquences que cette relation pouvait avoir pour vous (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/20, pp. 5-7). Notons que ce peu de vraisemblance se trouve en outre renforcé par vos propos contradictoires, puisque vous affirmez dans le même temps que vous faisiez très attention et vous cachiez pour ne pas avoir d'ennuis, ce qui s'avère fort peu compatible avec le fait d'embrasser votre conjoint dans la rue, même de nuit et même si vous dites qu'à cette heure-là, personne ne pouvait vous voir puisque les villageois dormaient (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/20, pp. 6, 8, 13).

Dès lors, au regard de ces invraisemblances importantes, de vos contradictions et du peu de consistances de vos propos, le Commissariat général estime qu'il n'est pas en mesure de considérer votre relation amoureuse avec [E.] comme crédible, ce qui vient encore déforer l'existence de votre homosexualité et donc de vos craintes.

**Dans un troisième temps**, afin de relater la manière dont vous vivez votre homosexualité en Belgique, vous fournissez un ensemble de déclarations et de documents, qui ne suffisent toutefois pas à restaurer votre crédibilité quant à la réalité de votre orientation sexuelle. Ainsi, vous faites tout d'abord état d'une relation amoureuse, que vous entretenez depuis la fin de l'année 2019 avec [J.-P.V.N.]. Cependant, les informations que vous donnez sur votre relation se révèlent une fois de plus peu consistantes et générales, tant sur son profil que sur les moments que vous passez ensemble. En effet, hormis son année et son lieu de naissance, son adresse, le prénom de ses parents, une description physique basique et le fait qu'il ait vécu à Sao Tomé, vous ne connaissez aucune autre information précise sur sa famille, sur son travail ou ses amis.

*Vous vous montrez tout aussi peu consistant quant à votre rencontre, le temps que vous passez ensemble et les détails de votre relation, où vous expliquez uniquement vous être rencontrés dans un bar bruxellois, le fait que vous sortiez à deux et que vous vous retrouviez à l'hôtel pour passer la nuit ensemble (voir notes de l'entretien personnel du 05/03/20, pp. 8-10). Notons en outre que lorsque le nom de votre compagnon vous est demandé, vous ne parvenez pas à fournir celui-ci, bien que cela fasse, lors de votre premier entretien personnel, quatre mois que vous êtes en couple avec cet homme. Vous ne serez finalement en mesure de le fournir qu'après la pause (voir notes de l'entretien personnel du 05/03/20, pp. 8, 10). Pour appuyer vos dires, vous remettez également un témoignage de Monsieur [V.N.], attestant que vous êtes amants, ainsi qu'une copie partielle de son passeport (voir farde « documents », documents n° 4 et 5). Ainsi, si le Commissariat général peut croire que vous connaissiez effectivement personnellement Monsieur [V.N.], il n'en reste pas moins établi que rien n'indique dans vos propos ou les documents que vous transmettez que vous soyez en couple avec ce dernier, vos déclarations au sujet de votre relation se montrant trop parcellaires et le Commissariat général n'ayant aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance, Monsieur [V.N.] faisant manifestement partie de votre entourage social.*

*Toujours pour prouver votre appartenance à la communauté homosexuelle en Belgique, vous fournissez deux attestations de fréquentation et de suivi rédigées par [O.A.], pour la RainbowHouse de Bruxelles, vers laquelle vous avez été orienté par votre assistant social (voir notes de l'entretien personnel du 05/03/20, p. 14), respectivement en date du 29 novembre 2018 et du 04 mars 2020 (voir farde « documents », document n° 2). Cependant, la seule existence de ces attestations et le fait que vous ayez participé à des activités organisées par cette association ne suffisent pas à restaurer la crédibilité de vos propos quant à votre homosexualité. Le Commissariat général relève par ailleurs qu'amené à vous exprimer sur ce que vous faisiez lorsque que vous alliez à l'association, vous vous montrez de nouveau très peu circonstancié quant au contenu des réunions auxquelles vous participiez et la vie de l'association et ne mentionnez nullement l'existence d'un suivi individuel (voir notes de l'entretien personnel du 05/03/20, p. 15 et du 16/06/20, p. 3), pourtant signalé dans l'attestation datée du 04 mars 2020, venant ainsi achever d'amoindrir l'existence d'une réelle implication personnelle de votre part dans les activités de l'association.*

*Ensuite, vous faites état de vos sorties dans le milieu gay bruxellois, mais ne vous contentez que de citer le nom des bars fréquentés par la communauté LGBT les plus connus de Bruxelles et expliquez être présent sur une application de rencontre gay, tout en mentionnant toutefois le nom d'un site internet, à savoir GayRoméo, n'existant par ailleurs plus sous ce nom depuis 2009 (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/20, p. 4). Notons qu'il est d'autant plus étonnant et peu crédible que vous ne connaissiez pas le nom exact de ce site internet, puisque vous ajoutez dans vos observations quant aux notes de vos entretiens personnels (voir dossier administratif) que vous préférez les sites de rencontres aux applications et que vous y avez fait beaucoup de rencontres.*

*Enfin, pour terminer d'attester du vécu de votre orientation sexuelle en Belgique, vous évoquez votre amitié avec Monsieur [W.B.], que vous dites avoir rencontré sur le site de rencontres GayRoméo (voir notes de l'entretien personnel du 05/03/20, p. 15). Pour attester de cette amitié et du contexte dans lequel elle s'est créée, vous remettez un témoignage rédigé par Monsieur [B.], qui vous accompagnait par ailleurs lors de votre premier entretien personnel, dans lequel il décrit vos relations et activités amicales, évoque votre situation dans votre pays d'origine et les difficultés rencontrées par les personnes homosexuelles en Afrique (voir farde « documents », document n° 3). Or, à l'instar des documents qui vous ont été remis par Monsieur [V.N.], le Commissariat général n'est pas à même de déterminer que ce témoignage n'a pas été rédigé par pure complaisance, Monsieur [B.] étant manifestement l'un de vos amis. Dès lors ces considérations, en plus du fait qu'entretenir une relation amicale avec une personne qui appartiendrait à la communauté homosexuelle ne peut constituer un gage de l'existence de votre propre homosexualité, empêchent ces informations d'être à même de venir soutenir la crédibilité de vos propos.*

*Notons enfin que vous déposez également votre carte d'identité scolaire (voir farde « documents », document n° 1) afin de prouver votre minorité (voir notes de l'entretien personnel du 05/03/20, p. 14). Néanmoins, comme il vous l'a été mentionné, le Commissariat général ne peut revenir unilatéralement sur l'âge qui a été fixé par le Service des Tutelles vous concernant. Constatons toutefois que le document d'identité remis par vos soins comporte de nombreuses anomalies et s'avère contradictoire avec votre récit. De fait, plusieurs informations manquent à l'appel, à savoir l'année scolaire concernée sur l'avant de la carte, la signature du Titulaire sous votre photo, la mention de votre groupe sanguin et les informations concernant votre parcours scolaires à l'arrière.*

*En outre, les années 2001, mais également 2013-2014 figurent sur cette carte, venant par-là contredire vos propos quant au fait que vous n'ayez été scolarisé à Bamako par votre grand-mère qu'au cours de l'année 2015 (voir notes de l'entretien personnel du 05/03/20, p. 14 et du 16/06/20, p. 15). Vos explications selon lesquelles l'année scolaire mentionnée à l'arrière et l'indication selon laquelle vous étiez en 9ème étaient dues au fait qu'on avait repris l'année où vous aviez arrêté l'école (voir notes de l'entretien personnel du 05/03/20, p. 14) ne convainquent par ailleurs pas, le Commissariat général n'estimant pas crédible qu'un établissement scolaire complète une carte d'étudiant avec les informations de son parcours antérieur plutôt qu'actuel. Enfin, à l'examen de votre carte, force est également de constater que votre photo a été ajoutée sur une carte préexistante, celle-ci ne comportant aucune trace du cachet de l'école, pourtant incomplet sous l'emplacement de la photo, ce que vous ne pouvez expliquer, une fois mis face à ce constat (voir notes de l'entretien personnel du 05/03/20, p. 14). Par conséquent, en plus de ne pas être à même de prouver votre minorité, les informations contenues sur cette carte viennent amoindrir un peu plus encore le crédit à accorder à votre récit, et plus précisément quant à votre scolarité à Bamako.*

*L'ensemble de ces éléments amènent dès lors le Commissariat général à considérer que la crédibilité de votre homosexualité et par conséquent, celle des persécutions invoquées suite à la découverte de votre relation avec votre professeur, et donc celle de votre crainte de persécutions infligées par votre famille et la population malienne du fait de votre homosexualité ne sont aucunement établies à l'issue de l'analyse de vos propos.*

*De plus, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut cependant se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. Il convient également d'observer une « violence aveugle ». La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).*

*Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité dans le nord et le centre du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave (voir COI Focus, MALI- situation sécuritaire du 14 février 2020, disponible sur le website [www.cgra.be](http://www.cgra.be)), il relève néanmoins que vous n'êtes pas originaire de ces régions et que vous n'y avez par ailleurs jamais vécu. De fait, il ressort de votre entretien personnel que vous avez passé la majeure partie de votre vie dans le village de Wassala, près de Bafoulabé, dans la région de Kayes, et que vous avez uniquement passé du temps à Bamako avant de quitter le Mali (voir notes de l'entretien personnel du 05/03/20, p. 10). Or, ni la région de Kayes, ni Bamako, ne sont situées dans la zone concernée par les faits de violences aveugles dans le cadre du conflit armé actuellement en cours au Mali.*

*Par ailleurs, il ressort des informations en possession du CGRA que la situation qui prévaut dans le sud-ouest du Mali, où vous auriez vécu, doit être distinguée de celle, beaucoup plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.*

*De ce fait, le Commissariat général examine attentivement la situation prévalant au Mali suite au récent coup d'État perpétré par les forces armées maliennes le 18 août 2020 et en tient compte dans la présente analyse. Cependant, il ne ressort pas des différentes sources consultées que cet événement ait eu un quelconque impact sur la situation sécuritaire dont il est question supra. En effet, depuis le coup d'État, la junte malienne a obtenu l'adoption d'une charte politique et s'est engagée à instituer un gouvernement pour rétablir un pouvoir civil dans les dix-huit mois. Le 25 septembre 2020, l'officier à la retraite et président de la transition du Mali, Bah N'Daw, ainsi que le nouveau vice-président, le colonel Assimi Goïta, ont prêté serment. Un premier ministre, Moctar Ouane, issu de la société civile a été nommé par le nouveau président de la transition. Cette dernière nomination devrait permettre de lever l'embargo imposé par la CEDEAO (Communauté économiques des États de l'Afrique de l'Ouest) depuis le coup d'État, laquelle exigeait la nomination d'un premier ministre civil.*

*La situation demeure stable sur le plan politique et aucun incident lié au coup d'État n'est à déplorer sur le territoire. La transition politique actuelle n'a donc pas d'incidence sur la situation sécuritaire du pays. En outre, les dernières informations à disposition du Commissariat général évoquent le fait que la vie a rapidement repris son cours à Kati et à Bamako et que la population a manifesté son soutien à la junte. L'impact sur la société civile s'est limité jusqu'à présent au niveau financier. Quant aux différentes opérations militaires contre le terrorisme et en matière de sécurité au Sahel, celles-ci se poursuivent (voir farde « Informations sur le pays », articles concernant la situation post coup d'état). Partant, cet élément n'est pas en mesure d'influer sur le sens de la présente décision.*

*Enfin, à la suite de l'envoi des notes de vos entretiens personnels, vous avez fait état de plusieurs remarques concernant celles-ci, en date du 07 juillet 2020 (voir dossier administratif). Le Commissariat général a pris connaissance de vos observations, mais constate néanmoins que ces dernières ne concernent que des détails, non susceptibles de remettre en questions les constats posés ci-dessus.*

*En raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé plusieurs documents qui sont inventoriés comme suit :

1. « Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non Accompagnés », 20 février 2010, disponible sur [www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-de-determination-d-age-des-mineursetrangers-non-accompagnes](http://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-de-determination-d-age-des-mineursetrangers-non-accompagnes) » ;
2. « Plateforme Mineurs en exil, « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », septembre 2017, disponible sur [www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Estimation-de-l-age-asprinted.pdf](http://www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Estimation-de-l-age-asprinted.pdf) » ;
3. « Conseil de l'Europe, « Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant », septembre 2017, disponible sur [www.coe.int/fr/web/children/-/age-assessment-of-young-migrants-child-s-best-interests-must-be-safeguarded-invasive-methods-avoid-1?desktop=false](http://www.coe.int/fr/web/children/-/age-assessment-of-young-migrants-child-s-best-interests-must-be-safeguarded-invasive-methods-avoid-1?desktop=false) » ;
4. « Procédure devant le Conseil d'Etat concernant le test d'âge » ;
5. « [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/homosexualite-les-jeunes-gens-le-savent-des-leur-enfance\\_1697105.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/homosexualite-les-jeunes-gens-le-savent-des-leur-enfance_1697105.html) » ;
6. « <https://www.lesinrocks.com/2018/01/30/actualite/monde/reportage-au-mali%c3%b9-les-homosexuels-sont-chass%c3%a9s-et-contraints-de-se-cacher-poursurvivre/> » ;
7. « [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/12/26/au-mali-mahmoud-dickoimam-et-vizir\\_5402362\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/12/26/au-mali-mahmoud-dickoimam-et-vizir_5402362_3212.html) » ;
8. « <https://www.refworld.org/docid/598c6e3e4.html> ».

3.2 Par une note complémentaire du 15 mars 2021, la partie défenderesse verse pour sa part une recherche de son service de documentation désignée comme suit : « COI Focus Mali – Situation sécuritaire, du 30 octobre 2020 ».

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération.

### 4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 18).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal : [...] de reconnaître au requérant le statut de réfugié [...]. A titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée [...]. A titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au requérant [...] » (requête, p. 18).

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse le 5 mars 2020 et le 16 juin 2020, pour un total d'environ sept heures d'audition, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

Il a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son profil personnel et familial, au sujet de ses premières attirances homosexuelles et du contexte dans lequel elles se sont concrétisées, au sujet des circonstances ayant permis à son entourage d'en avoir connaissance et de leur réaction, au sujet de sa rencontre avec E. et des conseils que ce dernier lui a donnés, au sujet de l'attitude de ce même E. envers lui et des circonstances dans lesquelles ils se sont mutuellement avoués leur homosexualité, au sujet du début et du déroulement de leur relation, au sujet des soupçons initiaux de son cousin et du déroulement des événements ayant finalement conduit à la découverte de cette même relation, au sujet des faits de violence subis par E. et lui-même en cette occasion, au sujet de l'attitude subséquente de ses proches, au sujet des circonstances dans lesquelles il a été en mesure de fuir son village pour se réfugier chez sa grand-mère, au sujet de l'attitude de cette dernière lorsqu'elle a appris les raisons de sa présence et finalement au sujet de sa fuite définitive du Mali et de son parcours migratoire jusqu'en Belgique.

5.4.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

En effet, la partie défenderesse tire principalement argument de l'inconsistance et de l'in vraisemblance du récit du requérant au sujet de la découverte de son homosexualité et au sujet de sa relation de plusieurs mois avec E. Elle estime par ailleurs que l'intéressé a été incapable de retranscrire ses sentiments lorsqu'il évoque ces événements. Le Conseil estime toutefois, comme déjà mentionné *supra*, que le requérant a au contraire été en mesure de fournir des déclarations précises et détaillées, lesquelles inspirent en outre un évident sentiment de vécu personnel, au sujet de la découverte de son orientation sexuelle, de l'attitude de ses proches à cette époque et de sa relation avec E.

Le Conseil estime, à la suite de la requête introductive d'instance, que cette conclusion s'impose à plus forte raison qu'il s'agit en l'occurrence d'événements qui se sont déroulés il y a de nombreuses années et à une époque où le requérant était en tout état de cause mineur – ce que la partie défenderesse concède expressément malgré la remise en cause de son âge déclaré lors de l'introduction de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume –.

Plus généralement, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée au sujet de la réalité de l'homosexualité du requérant ne peut être positivement accueillie. En effet, force est de constater que le requérant a été en mesure de fournir des informations très précises au sujet de son orientation sexuelle tant lorsqu'il était encore dans son pays d'origine que depuis son arrivée en Belgique, ce dernier point étant au surplus valablement étayé par des éléments probants. Outre des déclarations précises, le requérant a ainsi versé au dossier des commencements de preuve nombreux et convaincants au sujet de la réalité de son orientation sexuelle, et notamment s'agissant de son vécu sur le territoire du Royaume (attestations de la Rainbow House de Bruxelles, témoignage écrit de W.B., témoignage écrit de [J.-P.V.N.] accompagné d'une copie partielle de son passeport). La motivation de la décision querellée se révèle à cet égard particulièrement sévère dans la mesure où le nombre, la précision et le contenu intrinsèque des pièces versées au dossier par le requérant à cet égard sont de toute évidence de nature à établir la réalité de son homosexualité.

5.4.3 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des très nombreuses informations générales versées au dossier par les parties. Si ces mêmes informations ne permettent aucunement de conclure au fait que toutes les personnes homosexuelles sont exposées au Mali à des persécutions, il n'en demeure pas moins que ces mêmes informations doivent conduire les instances d'asile à adopter une certaine prudence dans l'analyse de leur demande de protection internationale. En l'espèce, le Conseil estime que le requérant est parvenu à démontrer qu'il entretient effectivement une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle et de la découverte de celle-ci par son père et ses frères notamment. En effet, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des pièces déposées, des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis et eu égard au récit détaillé du requérant malgré l'ancienneté des faits invoqués et son très jeune âge à cette époque, il y a lieu de tenir pour fondée la crainte invoquée par ce dernier.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par le requérant ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.6 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir le requérant - en raison de son orientation sexuelle. Le requérant établit dès lors avoir été persécuté en raison de son appartenance à un groupe social déterminé, à savoir les homosexuels au Mali. Il ressort par ailleurs de l'argumentation de la requête et des informations produites à cet égard par la partie requérante, sans être contredite sur ce point par la partie défenderesse à l'audience, que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales afin de le protéger en tant qu'homosexuel.

5.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.9 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN